

Commission d'Appel Général

PV N° 06 du 01 juin 2023

La Commission d'Appel Général du District de l'Aude s'est réunie en conférence téléphonique le 01 juin 2023.

Président de séance : M Quéau Pierre

Présents : Messieurs Joly Eric, Khicha Ouziene, Ricour Guillem, Frédéric Tissot, Cédric Batard,

ASC DES ILES

Considérant l'appel interjeté par l'Association Sportive et Culturelle des Iles , numéro d'affiliation 547377, en date du mardi 30 mai 2023.

Considérant que cette procédure d'appel vient en contestation d'une décision de la Commission des Compétitions Seniors du District de l'Aude en date du 26 mai 2023 parue au Journal Officiel le 30 mai 2023

Considérant cet appel recevable dans sa forme et ses délais

Considérant que cet appel vise à contester le tableau des demi-finales de coupe Favre par lequel le club ASC des Iles doit se déplacer au club de Villedubert.

Considérant que sur son Procès verbal en date du 06 mars 2023 la Commission des Compétitions Seniors stipulait : « **Lors des 1/8ème de finales, des rencontres pourront être inversées si une équipe qui a joué en 1/16ème de finales à domicile rencontre une équipe qui a joué à l'extérieur.** »

Considérant que sémantiquement, le terme utilisé : « lors » ne saurait équivaloir à « à partir de » et donc que la procédure de réception et déplacement indiquée ne peut indéniablement qu'être appliquée aux 1/16^{ème} de finales.

Considérant les articles 11 et suivants du Règlement des Compétitions Seniors : « Coupez Lopez et Favre, phases finales à élimination directe » indique (art 11.1) : « **Un seul tirage au sort indiquera le tableau complet des phases finales à partir des seizièmes de finale.** »

Par ces motifs, la Commission d'Appel Général du District de l'Aude confirme le tirage des demi-finales de la coupe Favre publié dans le PV de la Commission des Compétitions Seniors en date du 26 mai publié le 30 mai.

Rejette l'appel interjeté par le club ASC DES ILES.

Communique la présente décision à la Commission Compétente.

Frais d'appel à la charge du club ASC des ILES 84 €.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives du tribunal de Grande Instance de Carcassonne dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président de la Commission d'Appel du District de l'Aude

Pierre Quéau le 01 juin 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Quéau', written on a white background.